

Le PRÉSIDENT: C'est très bien. Vous la donnez comme témoignage.

Le TÉMOIN: Nous avons ici le cas d'un commis ambulant des postes de notre district.

*M. Mutch:*

D. Est-ce le capitaine Cameron?—R. C'est le capitaine Cameron.

D. C'est le seul cas, n'est-ce pas?—R. Il y eut un autre cas dans l'Est.

D. Il fut tué?—R. Quelque chose de ce genre.

D. J'ai le dossier de ce cas.—R. Le capitaine Cameron, un de nos hommes...dois-je lire ceci? C'est une lettre du ministère, ainsi conçue:

J'ai reçu votre lettre du 5 courant au sujet du cas du capitaine H. T. Cameron, commis ambulant des postes dans le district de Winnipeg, sur la question de compter son service de guerre dans le calcul de la pension.

En réponse je désire déclarer que l'examen du dossier du ministère montre que la question fut soumise au ministère des Finances, administrateur de la loi de la pension, le 24 octobre 1927.

On a fourni au ministère des Finances tous les détails relatifs au service de M. Cameron à compter de la date de sa nomination comme commis ambulant temporaire des postes le 16 janvier 1914, en même temps que des renseignements sur la durée de son service au sein des forces militaires d'outre-mer du Canada pendant la Grande Guerre.

On fit noter, à l'époque, qu'à l'ouverture des hostilités un certain nombre d'employés temporaires demandèrent un congé pour s'enrôler, ce qui leur fut octroyé sans paye. Toutefois, et peu de temps après, on décida que les employés temporaires qui s'enrôlaient cessaient de ce chef d'appartenir au ministère qui les employait.

*M. Mutch:*

D. A propos, n'est-il pas de fait que quatre employés temporaires seulement furent officiellement autorisés à quitter leur emploi pour s'enrôler, obtinrent un congé?—R. Oui, je crois que ce fut là le nombre exact. Je poursuis ma lecture de la lettre:

On ajouta que l'octroi d'un congé avec paye à M. Cameron le fut avant l'adoption de la décision dont je viens de parler...

Voilà une circonstance sur laquelle je désire appuyer.

...et que M. Cameron toucha toujours un certain traitement annuel pendant son séjour à l'armée et qu'il reprit ses fonctions de commis ambulant des postes dès sa démobilisation. Un point sur lequel on appuya tout particulièrement fut que M. Cameron demanda et obtint un congé sans paye, qu'il remplissait une vacance d'emploi permanent à la date de son enrôlement et qu'à son retour il fut désigné de nouveau à son ancien emploi.

Le ministère des Finances décida que le temps passé par M. Cameron outre-mer ne pouvait compter pour les fins de pension.

M. MUTCH: Ce temps constituait une violation directe de son engagement.

Le TÉMOIN: Aucun doute là-dessus. Cet homme avait traversé les mers et il n'était plus question de le considérer comme commis ambulant des postes permanent. Il remplissait une vacance et il savait que le temps venu il deviendrait commis ambulant des postes permanent; il obtint un congé pour s'enrôler et il traversa les mers; et maintenant il apprend que son service militaire ne lui est pas compté. Or, cette décision fut prise après son départ.

*M. Mutch:*

D. Cette décision a un effet rétroactif?—R. Oui.